

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'identification d'une personne mineure entendue pour la commission d'un acte délictueux est essentielle, que la peine envisagée par le code pénal soit d'au moins 5 ans ou non. Le fait de communiquer son identité doit constituer une obligation absolue. Aucune exception ne doit être faite.